

DELIBERATION N°2019/22

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CAPI POUR FINANCER
LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS**

Conseil municipal du
29/04/2019

Etaients présents : Nadine ROY, Jean-Guy BADIN, Yves COMBEROUSSE, Stéphane VEYRET, Magali BONIN, Sonie BERNARD, Colette DENOLY, Yannick FOURNIER, Régis CHARRETON, Serge FRANCOIS.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 VI,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère n°19_ en date du 26 mars 2019 approuvant le versement d'un fonds de concours aux petites communes pour financer le fonctionnement d'équipements,

VU le projet de convention de fonds de concours joint à la présente délibération,

Considérant que la commune de **CRACHIER** à une population d'environ 510 habitants,

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal votée le 19 décembre 2017 et suite à la réalisation d'un diagnostic financier et fiscal sur l'ensemble des communes de son territoire, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) a acté la création d'un fonds de concours spécial destiné au financement du fonctionnement d'équipements des plus petites communes membres de la CAPI, soit celles dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants.

Au titre de ce fonds de concours, la Commune de **CRACHIER**, répondant positivement au critère de population défini plus haut, bénéficiera en 2019 d'un montant de **9 672.30€**.

Les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement et rentrant dans le champ du fonds de concours sont les suivantes : fluides, maintenance, entretien et réparations.

Pour rappel, l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

L'octroi de fonds de concours communautaire aux communes fait l'objet de conventions formalisées entre la CAPI et les communes, bénéficiaires des fonds de concours.

Un projet de convention entre la CAPI et les communes concernées par le fonds de concours est annexé à cette délibération. Ce projet de convention indique notamment la liste des équipements dont le fonctionnement fait l'objet d'un financement par le fonds de concours.

Il est proposé au Conseil municipal :

DE DEMANDER un fonds de concours à la CAPI à hauteur de **9 672.30€.** € en vue de participer au financement de :

- **MAIRIE**, située 5 route de Bourgoin-Jallieu 38300 CRACHIER
- **SALLE DES FETES**, située route des écoliers – 38300 CRACHIER

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer la convention entre la Commune de **CRACHIER** et la CAPI relative au versement d'un fonds de concours

DE DIRE que les recettes seront imputées au compte 7475 « groupements de collectivités et collectivités à statut particulier » du budget principal de la Commune

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votée à l'unanimité

Le Maire

NADINE ROY



Le Maire,
Nadine ROY